

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-497 du 25 décembre 1982 portant acceptation des recommandations du conseil de coopération douanière des 11 juin 1974 et 8 juin 1977 amendant certaines dispositions de la convention sur la valeur, en douane, des marchandises, faites à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'ordonnance n° 76-14 du 20 février 1976 portant adhésion à la convention sur la valeur, en douane, des marchandises, faite à Bruxelles le 15 décembre 1950

Vu la recommandation du 11 juin 1974 du conseil de coopération douanière concernant l'amendement de la convention sur la valeur, en douanes, des marchandises ;

Vu la recommandation du 8 juin 1977 du conseil de coopération douanière concernant l'amendement de l'article XVIII de la convention sur la valeur, en douane des marchandises ;

Décète :

Article 1er. — Sont acceptées les recommandations du conseil de coopération douanière du 11 juin 1974 et du 8 juin 1977 amendant certaines dispositions de la convention sur la valeur, en douane, des marchandises faite à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Décète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 82-499 du 25 décembre 1982 modifiant les alinéas 1 et 2 de l'article 3 du décret n° 72-138 du 27 juillet 1972 fixant les dispositions spéciales applicables aux personnels enseignants en position d'activité dans les écoles relevant du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 72-138 du 27 juillet 1972 fixant les dispositions spéciales applicables aux personnels enseignants en position d'activité dans les écoles relevant du ministère de la défense nationale, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 du décret n° 72-138 du 27 juillet 1972 susvisé sont modifiés comme suit :

« Les personnels soumis aux dispositions du présent décret peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité dont le montant est fixé, mensuellement, à 320 dinars,